

Église Évangélique Baptiste

113 Avenue Anatole France – 59410 ANZIN

STATUTS

PREAMBULE

L'Église Évangélique Baptiste d'Anzin se déclare fidèle aux principes bibliques de la réforme protestante tels qu'ils sont définis par la Confession de Foi et les Principes Ecclésiastiques ci-annexés.

L'Église Évangélique Baptiste d'Anzin, pour se conformer à la loi du 9 décembre 1905, s'est constituée en Association Culturelle le 12 novembre 1906 dont le fonctionnement est réglé par les statuts ci-après.

ARTICLE 1

APPELLATION

L'Association, aussi désignée par 'ÉGLISE' dans les présents statuts, porte le nom d'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE BAPTISTE. Ce nom figurera sur tous les documents officiels de l'Association.

ARTICLE 2

~~A. BUTS~~

~~L'Association a pour objet la prédication et la propagation de l'Évangile de Jésus-Christ, la pratique de l'amour fraternel, l'édification de l'Église Corps de Christ, conformément au Nouveau Testament, et à la Confession de Foi et Principes Ecclésiastiques ci-annexés.~~

~~B. MOYENS~~

~~Cultes et réunions diverses (club de jeunes, Culte des enfants, études bibliques, réunions de prière et d'évangélisation), et l'action sociale.~~

A. OBJET SOCIAL

L'association, régie par la loi du 9 décembre 1905, a pour objet exclusif l'exercice public du culte protestant évangélique conformément aux lois et règlements en vigueur et à sa confession de foi, notamment :

- La célébration du culte sous toutes les formes (cérémonies, rites, pratiques),
- Le recrutement, l'entretien et la formation des ministres du culte et de toutes personnes concourant à l'exercice du culte,
- L'acquisition, l'aliénation, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte,
- Les activités directement rattachées au culte et strictement accessoires.

L'association peut conclure tous les actes nécessaires à la réalisation de son objet social.

GB.SIEGE ET CIRCONSCRIPTION

Le siège de l'Association est situé à ANZIN, département du Nord, 113 Avenue Anatole France.

Sa circonscription comprend la région des Hauts-de-France.

DC. FINANCES

1. Les ressources de l'Association se composent des offrandes librement consenties des membres, de dons, de legs, collectes et autres recettes prévues par la loi du 9 décembre 1905.

A ce titre, les dons et legs que l'association peut recevoir font suite de la déclaration de sa qualité cultuelle au représentant de l'Etat dans le département, attestant de cette qualité et selon les modalités du décret du n° 2007-807 du 11 mai 2007, modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil.

2. L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année civile.

3. En cas de dissolution, l'actif ~~net sera attribué au Conseil National des Evangéliques de France sise 123 Avenue du Maine, 75014 Paris.~~ sera attribué à une ou plusieurs associations cultuelles protestantes évangéliques par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3 DES MEMBRES

A. ADMISSION

Pour devenir membre de l'Eglise, il faut :

1. Avoir reçu le baptême ~~des croyants~~ par immersion, sur profession de sa foi ou être membre effectif d'une autre Eglise Evangélique pratiquant le baptême ~~des croyants~~ par immersion et présenter, si possible, une lettre de congé remise par cette Eglise.

2. Adhérer à la Confession de Foi et Principes Ecclésiastiques ci-annexés, ainsi qu'aux présents statuts.

3. En faire la demande écrite au Conseil de l'Eglise.

B. DEMISSION

Tout membre de l'Eglise est libre de se retirer de l'Association en tout temps en adressant une lettre de démission au Conseil de l'Eglise.

C. RETRAIT DE LA LISTE ADMINISTRATIVE

1. Le retrait de la liste administrative d'un membre s'effectue suite à sa démission ou suite à son exclusion approuvée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Eglise. En effet, l'exclusion d'un membre peut être requise si sa conduite déshonore l'Evangile, porte atteinte à la respectabilité de l'Eglise, ou s'il n'est plus en accord avec la Confession de Foi, les Principes Ecclésiastiques ou les statuts de l'Eglise.

2. Seront considérés comme démissionnaires et susceptibles d'être retirés de la liste administrative les membres dont l'absence non justifiée aux activités de l'Eglise se prolonge plus de deux années et qui, suite à un entretien avec le pasteur ou un membre du Conseil de l'Eglise n'auront pas exprimé leur souhait de demeurer membres.

Par 'non justifiée', il faut entendre l'absentéisme volontaire et prolongé de personnes aux divers services de l'Eglise, manifestant le manque d'intérêt pour la vie de l'Eglise. Ne sont

pas concernés les membres empêchés par l'âge, la maladie ou le travail.

Le retrait de la liste administratives des personnes concernées sera soumis à l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil de l'Église.

3. Seront transférés sur le registre des membres d'honneur les membres qui, en raison de leurs âges, ne parviennent plus à participer aux activités de l'Église et cela sur une période constatée d'au moins deux années consécutives. Ce retrait de la liste administrative et ce transfert vers le registre des membres d'honneur sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil de l'Église.

ARTICLE 4 DES ASSEMBLEES GENERALES

A. CONVOCATION

1. L'Assemblée Générale de l'Église se réunit annuellement dans le courant du premier trimestre de l'année. **Les Assemblées Générales Ordinaires ou extraordinaires seront convoquées par annonce lors du culte quatorze jours à l'avance et par affichage avec ordre du jour dans les locaux de l'église.**

2. Elle sera convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil de l'Église le juge nécessaire, ou à la demande d'au moins un quart des membres de l'Association. La demande de convocation doit être déposée par écrit auprès du Conseil de l'Église.

B. DÉCISION

1. Pour prendre part aux votes, les membres doivent être âgés au moins de 18 ans.

2. Excepté dans les cas où cela est requis par la Loi ou les présents Statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix : savoir la moitié plus une.

C. ORDRE DU JOUR

~~1. Tout membre a le droit de faire une proposition concernant l'Association, ou d'ajouter un sujet à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.~~

~~2. La demande doit être déposée par écrit auprès du Conseil de l'Église, un mois avant l'Assemblée Générale, afin d'être portée à l'ordre du jour.~~

~~3. Exceptionnellement, et en cas d'urgence, un point peut être ajouté à l'ordre du jour, si les deux tiers des membres présents sont d'accord.~~

D. C. POUVOIRS

~~1. L'Assemblée Générale de l'Église est souveraine pour prendre toute décision relative au fonctionnement de l'Association.~~

~~2. Les membres de l'Église réunis en Assemblée Générale :~~

~~—— a) nomment Pasteur, Anciens et Diacones, sur proposition du Conseil de l'Église~~

~~—— b) étudient toute proposition et question soumises à leur arbitrage~~

L'assemblée générale des membres, organe délibérant, est souveraine.

Elle exerce ainsi tous les pouvoirs sauf ceux expressément délégués au conseil d'administration, au bureau ou au président.

Sont toutefois de la compétence exclusive de l'assemblée générale des membres, sans délégation possible :

- L'adhésion de tout nouveau membre et corrélativement sa radiation ;
- La modification des statuts ;
- La cession de tous biens immobiliers appartenant à l'association ;
- Le recrutement d'un ministre du culte ;
- L'approbation des comptes annuels ainsi que de la gestion financière et administrative de l'association par ses administrateurs.

E. PROCURATION

1. Les procurations sont nominales : elles doivent mentionner les noms et prénoms du membre qui se fait représenter et désigner le mandataire.
2. Il ne sera tenu compte que d'UNE procuration par membre présent, le cumul des voix est interdit.

F. QUORUM

L'Assemblée Générale est officiellement constituée lorsque les deux tiers des membres de l'Église sont présents ou représentés par une procuration. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à une date ultérieure et l'Assemblée pourra alors statuer quel que soit le nombre des participants.

ARTICLE 5 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil d'Administration appelé CONSEIL DE L'ÉGLISE.

A. FONCTIONNEMENT

La présence de la moitié plus UN des membres en exercice est indispensable à la validité des délibérations du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

B. MANDAT

1. L'Assemblée Générale délègue ses pouvoirs au Conseil de l'Église pour la gestion des affaires courantes et l'application des décisions prises par elle.
2. Le Conseil de l'Église est chargé de la direction spirituelle et de la gestion matérielle de l'Église. Il seconde le pasteur dans son ministère, et s'applique avec lui à l'organisation matérielle des cultes et réunions, ~~et des soins à apporter aux pauvres et aux malades de la communauté.~~
3. Il exerce la discipline, a droit de regard sur les activités de l'Église, se réserve le droit de trancher toute question litigieuse, il veille en outre à l'application des présents statuts.
4. Le Conseil de l'Église est responsable des archives de l'Association.
5. Il est investi des pouvoirs suivants qui sont indicatifs et non limitatifs :
 - a) Il prépare le budget de chaque année et le soumet à l'Assemblée Générale.
 - b) Il recueille les fonds et fait emploi de toutes les ressources selon les indications du budget ainsi fixé.
 - c) Il convoque les Assemblées Générales dont il prépare l'Ordre du Jour.

- d) Il arrête les comptes à la fin de chaque exercice et fait, sur sa gestion, un rapport qu'il soumet à l'Assemblée Générale.
- e) Le Conseil ne peut toutefois, qu'après en avoir référé à l'Assemblée Générale :
- déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à l'un de ses membres
 - contracter d'emprunts
 - consentir d'hypothèques
 - négocier des acquisitions ou des cessions de valeurs mobilières ou d'immeubles

C. MEMBRES DU CONSEIL DE L'ÉGLISE

1. Le Conseil de l'Église est formé au minimum de ~~3~~ 4 personnes, le pasteur en fait partie de droit.

~~2. Le Conseil de l'Église est composé de un ou plusieurs Anciens et de Diares, soumis à réélection tous les 3 ans. Ils sont élus par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.~~

~~3. Les candidatures, à la fonction d'Ancien ou de Diares seront déposées par écrit auprès du Conseil de l'Église qui émettra un avis préalable.~~

~~4. L'élection se fera à bulletin secret.~~

~~5. Pour être élu il faut obtenir les deux tiers des voix émises.~~

2. Les membres du Conseil sont élus à bulletin secret au deux tiers des voix par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil pour une durée de 3 ans renouvelable.

63. Le Conseil de l'Église désigne le bureau comprenant le président, ~~le secrétaire~~ et le trésorier. Il peut fixer d'autres mandats si nécessaire.

En cas d'absence ou de maladie d'un membre du bureau, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

74. Un membre du Conseil peut présenter sa démission du Conseil de l'Église. Il la déposera par écrit auprès du Conseil. ~~L'Assemblée générale pourvoira à son remplacement pour la durée du mandat qu'il reste à courir.~~

D. RESPONSABILITE

~~1. Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.~~

~~2. Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés.~~

ARTICLE 6 DU PASTEUR

1. Le pasteur est élu par l'Assemblée Générale pour une période illimitée, sur proposition du Conseil de l'Église.

2. Le pasteur exerce le ministère pastoral conformément aux principes ecclésiastiques ci-annexés.

3. Lors de l'Assemblée Générale annuelle, le pasteur présente un rapport sur la marche spirituelle de l'oeuvre.

ARTICLE 7

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale **Extraordinaire** convoquée à cet effet, et aux deux tiers des voix exprimées.

FIN.